Ordre des ingénieurs du Québec

AVIS DE JUGEMENT

Le 16 février 2018, dans le dossier numéro 700-61-151958-177 du district judiciaire de Terrebonne, M. Pierre Lafrance a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le 24 avril 2013 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation réservée « ing. » dans des courriels adressés à monsieur Claude Panneton intitulés « Appels d'offres », commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

- le ou vers le 3 juin 2013 sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, s'est servi de l'abréviation réservée « ing. » dans un courriel adressé à monsieur Claude Panneton intitulé « Facturation Pierre Lafrance consultant en entreprise », commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 22 (2) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) et 32 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions.*

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné M. Pierre Lafrance au paiement d'une amende de 1 800 $ par chef, le tout sans frais.